

# Dispositions générales en matière de transports d'animaux

Espèces concernées: équidés, animaux à onglons et volaille

De l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)  
Récapitulation des bases légales accompagnée d'explications.

La compilation ci-après a été élaborée sur la base des législations sur le trafic routier, sur les épizooties et sur la protection des animaux. Elle a pour objet d'informer les personnes impliquées dans les transports d'animaux et de servir d'aide à l'exécution aux organes de la police et du service vétérinaire chargés de l'application.

Les bases légales pertinentes figurent en encadré.

Les explications précisent et éclaircissent les articles.

*Le commentaire donne certaines indications supplémentaires.*

Ce document s'articule de la manière suivante:

## Personnel de transport    Moyen de transport

### ⇒ Expéditeur

- Préparation des animaux
- Obtention des documents

### ⇒ Transporteur

- Vérification des documents
- Chargement des animaux
- Transport avec ménagement
- Annonce de l'arrivée

### ⇒ Destinataire

- Déchargement des animaux
- Hébergement des animaux et soins

### ⇒ Véhicules affectés au transport des animaux

- Pour le transport:
  - de solipèdes
  - d'animaux à onglons
  - de volailles

### ⇒ Récipients de transport

- Pour le transport:
  - de solipèdes
  - d'animaux à onglons
  - de volailles

# Généralités

## Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) RS 455

du 16 décembre 2005 (état le 1<sup>er</sup> septembre 2008)

### Art. 4 Principes

<sup>1</sup> Toute personne qui s'occupe d'animaux doit:

- a. tenir compte au mieux de leurs besoins;
- b. veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet.

#### Explications:

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit pouvoir démontrer de l'expérience dans ce domaine. Par s'occuper d'animaux, on entend: les préparer, les charger, les transporter, les décharger et les héberger.

### Art. 15 Transports d'animaux

<sup>1</sup> Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile.....

#### Explications:

Par retards inutiles, on entend les pauses et les arrêts intermédiaires qui ne sont pas absolument nécessaires pour l'animal ou pour le transporteur.

#### Commentaire:

*Cet article se rapporte à la législation sur la protection des animaux et ne peut servir à contourner les dispositions de la législation sur la circulation routière, par exemple en matière d'OTR (ordonnance sur la durée du travail et du repos) ou d'exigences sur les limites de poids ou de taille.*

### Art. 32 Dispositions d'exécution

<sup>2</sup> Si la loi n'en dispose pas autrement, l'exécution incombe aux cantons. Ces derniers peuvent régionaliser l'exécution.

#### Explications:

Les cantons sont compétents en matière d'exécution de la législation sur la protection des animaux.

### Art. 39 Droit d'accès

Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, elles ont qualité d'organes de la police judiciaire.

#### Explications:

Les organes d'exécution réalisent des contrôles à la demande du vétérinaire cantonal.

#### Commentaire:

*Les autorités d'exécution ont accès en tout temps et de manière illimitée aux zones d'unités d'élevage sans mandat écrit des autorités d'instruction pénales. Les organes de police affectés à la protection des personnes disposent du même droit.*

**Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) RS 455.1**du 23 avril 2008 (état le 1<sup>er</sup> mars 2009)**Art. 217 Transports d'animaux**

Le service cantonal spécialisé ordonne un contrôle des transports d'animaux par sondage.

**Explications:**

Le vétérinaire cantonal dirige le service spécialisé de protection des animaux et ordonne les contrôles des transports d'animaux.

**Commentaire:**

*Les contrôles peuvent se faire dans les abattoirs, lors des expositions ou sur les marchés. En outre, les organes de police peuvent également mener des contrôles des transports d'animaux.*

**Loi fédérale sur les épizooties (LFE) RS 916.40**du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (état le 1<sup>er</sup> juin 2008)**Art. 17 Transport d'animaux**

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires en ce qui concerne le transport d'animaux et de matières animales ainsi que sur les moyens utilisés à cet effet.

**Ordonnance sur les épizooties (OFE) RS 916.401**du 27 juin 1995 (état le 1<sup>er</sup> février 2010)**Art. 26 Surveillance des transports d'animaux**

<sup>1</sup> Les cantons prennent les mesures nécessaires pour surveiller sur leur territoire le transport des animaux par chemin de fer, bateau et véhicule routier.

**Explications:**

Le vétérinaire cantonal dirige la lutte contre les épizooties et ordonne la surveillance et les contrôles des transports d'animaux.

**Commentaire:**

*À cet effet, des contrôles sont réalisés dans les abattoirs et lors des expositions/marchés, ainsi que par la police sur la route.*

# Exigences à l'expéditeur

## Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) RS 455.1

du 23 avril 2008 (état le 1<sup>er</sup> mars 2009)

### Art. 151 Responsabilité des détenteurs d'animaux

<sup>1</sup> Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'où partent les animaux transportés doit:

- a. se procurer à l'avance les documents nécessaires au transport et à la livraison afin de permettre un transport et une livraison rapides;
- b. consigner, le cas échéant, les blessures et les maladies des animaux.

#### Explications:

Seules des personnes compétentes et suffisamment formées peuvent conduire des animaux, les acheminer ou les charger et les décharger. (Art 157, al. 1, OPAn, » cf. page 9)

#### Commentaire:

*Le détenteur d'animaux responsable doit consigner toutes les indications nécessaires sur le document d'accompagnement avant le transport.*

## Loi fédérale sur les épizooties (LFE) RS 916.40

du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (état le 1<sup>er</sup> juin 2008)

### Art. 15 Document d'accompagnement

<sup>1</sup> Le détenteur doit établir un document d'accompagnement pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine qui quittent l'exploitation. Ce document doit accompagner les animaux et être remis au nouveau détenteur. Lors du transport, sur les marchés ou lors des expositions, il doit être présenté sur demande aux organes d'exécution de la législation sur les épizooties, les denrées alimentaires et l'agriculture. A l'abattoir, il doit être remis au vétérinaire officiel.

## Ordonnance sur les épizooties (OFE) RS 916.401

du 27 juin 1995 (état le 1<sup>er</sup> février 2010)

### Art. 12 Document d'accompagnement

<sup>1</sup> Lorsqu'un animal à onglons est emmené dans une autre unité d'élevage, le détenteur doit établir un document d'accompagnement et en conserver un double.

#### Explications:

L'original du document d'accompagnement intégralement complété doit accompagner l'animal à onglons transporté.

#### Commentaire:

*Une copie ne suffit pas.*

**Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) RS 455.1**du 23 avril 2008 (état le 1<sup>er</sup> mars 2009)**Art. 155 Tri des animaux**

<sup>1</sup> Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés.

<sup>2</sup> Les femelles en état de gestation avancée, celles qui viennent de mettre bas, les jeunes animaux dépendant de leurs parents, de même que les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières.

**Explications:**

Il faut vérifier avant le transport pour chaque animal s'il est en état d'être transporté.

**Aptitude au transport:**

L'aptitude au transport des animaux dépend de leur état de santé et des conditions de transport. Les animaux qui ne peuvent pas marcher, soit les gros animaux paralysés (équidés, gros bétail), doivent être transportés exclusivement au moyen de véhicules prévus à cet effet et, si nécessaire, sous surveillance vétérinaire.

**Transport normal**

- Vente
- Exposition
- Estivage
- Abattage
- Sain, en état de marcher, pas de blessures graves, pas de maladies graves (p.ex. prolapsus)
- Toute utilisation de médicaments doit être consignée par écrit
- Conditions de transport conformes aux dispositions de la législation sur la protection des animaux

**Transport spécial**

- Traitement vétérinaire
- Abattage
- Affections ou blessures graves, pas en état de marcher ou paralysie.
- Toute utilisation de médicaments doit être consignée par écrit
- Transport de gros animaux à des fins vétérinaires uniquement au moyen de véhicules spécialement prévus à cet effet, avec surveillance appropriée durant le transport.

**Transport spécial**

- Abattage d'urgence
- Fractures, plaies ouvertes ou difficultés à la mise bas, gros animaux en état de marcher etc.
- Consigner par écrit l'utilisation de médicaments
- Transport dans un compartiment séparé avec suffisamment de litière
- Abattoir le plus proche possible avec durée de transport réduite

**Explications:**

Un personne compétente doit décider si l'animal doit être tué / saigné dans l'exploitation et être transporté ensuite. En cas de doute, faire appel au vétérinaire pour évaluer ou assurer l'aptitude au transport.

**Art. 156 Préparation des animaux au transport**

<sup>1</sup> Les animaux doivent être préparés de manière appropriée au transport et, au besoin, être préalablement abreuvés et nourris.

**Explications:**

Est considérée comme préparation notamment la pose de licols pour les animaux accompagnés ou la séparation du troupeau pour les animaux non accompagnés.

**Commentaire:**

*Il est ici question de transport et de garde individuelle.*



Exemple d'une installation de contention qui ne sert pas uniquement au traitement, mais peut également s'avérer utile à la préparation au transport.

# Exigences au personnel de transport

## Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) RS 455

du 16 décembre 2005 (état le 1<sup>er</sup> septembre 2008)

### Art. 15 Transports d'animaux / durée du trajet

<sup>1</sup> Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. La durée du trajet ne doit pas excéder six heures à compter du lieu de chargement. Le Conseil fédéral édicte les dispositions dérogatoires.

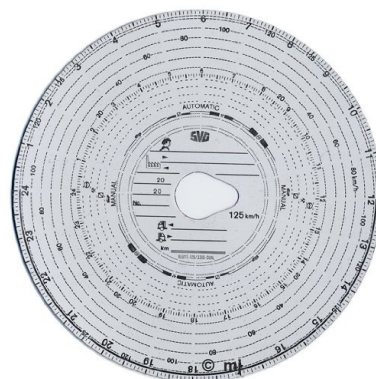
#### Explications:

La durée de trajet n'est pas synonyme de durée de transport. La première débute sur la place de chargement et se réduit à la durée durant laquelle les roues tournent. Lorsque l'animal ou le groupe d'animaux sont déchargés sur une place de chargement et placés dans une étable, la durée du trajet redémarre à zéro.

#### Commentaire:

Les transports doivent être effectués sans retard inutile. Ainsi les interruptions de transport doivent, dans la mesure où les animaux demeurent dans le véhicule, être courtes.

Le temps d'exécution des animaux est égale à la durée de conduite du conducteur.



Le temps de transport 4 h 45 min	Une charge utile 30 min	Voyage 115 min	Pause 15 min.	Payload B 40 min	Voyage 65 min	Déchargement A, B 20 min
lien de travail 4 heures 30 min						
temps de conduite du conducteur 3 heures						
Animaux 3 heures de conduite						
© mj						

### Art. 15 Transports d'animaux / formation et formation continue

**Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> septembre 2013**

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe, après avoir consulté les organisations professionnelles, les exigences auxquelles doivent satisfaire la formation et la formation continue du personnel chargé des transports effectués à titre professionnel.

#### Explications:

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, le personnel chargé du transport d'animaux effectué à titre professionnel doit pouvoir présenter la confirmation de cours sur la formation et éventuellement la formation continue dans ce domaine.

#### Commentaire:

Le concept de formation élaboré en commun par le Syndicat suisse des marchands de bétail (SSMB) et l'Association suisse des transports routiers (ASTAG) a reçu l'aval de l'Office vétérinaire fédéral.

**Art. 150 Formation et formation continue en vigueur: 1<sup>er</sup> sept. 2013**

<sup>1</sup> Dans les entreprises de commerce et de transport de bétail, les chauffeurs, les personnes qui assument la garde des animaux et les personnes qui exercent une fonction dirigeante dans le domaine du transport, tels les agents de transport ou les membres du comité de direction, doivent avoir suivi la formation visée à l'art. 197. La formation doit être spécifique à la tâche exercée.

<sup>2</sup> La personne qui assure le transport d'animaux à titre professionnel doit veiller à la formation et à la formation continue de ses collaborateurs.

**Explications:**

La notion d'activité à titre professionnel ne comprend pas uniquement l'activité professionnelle principale, mais également l'activité professionnelle accessoire (définition transport d'animaux), et n'est donc liée ni directement ni indirectement à des recettes ou un revenu.

L'OPAn définit la notion «à titre professionnel» comme suit:

**Art. 2 A titre professionnel**

<sup>3</sup> Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. à titre professionnel: le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers; la contrepartie n'est pas forcément financière;

Il y a donc activité à titre professionnel par exemple lorsque le transport d'animaux est réalisé par une entreprise de négoce d'animaux ou de transport, ou par des personnes qui exécutent les transports d'animaux pour des tiers.

**Les transports d'animaux suivants sont considérés comme étant réalisés «à titre professionnel» et requièrent donc la formation et la formation continue des transporteurs:**

- transports d'équidés et d'animaux à onglons par des tiers  
(à l'exclusion du propriétaire, des employés, de l'entraîneur ou du cavalier / conducteur)
- transports de volailles par des tiers  
(à l'exclusion du propriétaire ou des employés)

**Ne sont pas considérés comme étant réalisés à titre professionnel les transports:**

- d'animaux à onglons et de volailles de la propre exploitation par le propriétaire ou des employés
- d'équidés par le propriétaire, les employés, l'entraîneur ou le cavalier / conducteur



**Art. 152 Devoirs des chauffeurs**

<sup>1</sup> Le chauffeur doit :

- a. s'assurer qu'il est en possession des documents requis;
- b. effectuer le transport des animaux avec ménagement et sans retard inutile après les avoir chargés;
- c. consigner les blessures subies par les animaux durant le transport;
- d. aviser immédiatement le destinataire de l'arrivée des animaux.

<sup>2</sup> Le chauffeur est responsable de l'hébergement et des soins aux animaux dès leur prise en charge et jusqu'à leur livraison au destinataire.

**Explications:**

Le chauffeur doit planifier le transport de sorte à respecter toutes les dispositions légales.

**Commentaire:**

*De nombreux transporteurs ne sont pas conscients qu'ils portent également une responsabilité.*

**Art. 157 Personnel chargé de s'occuper des animaux transportés**

<sup>1</sup> Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger les animaux. Elles doivent les traiter avec ménagement.

<sup>2</sup> Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes et, au besoin, être abreuvés et nourris. Le personnel doit contrôler les animaux régulièrement et veiller à leur accorder les pauses nécessaires.

**Explications:**

Les animaux doivent être traités avec ménagement. L'emploi d'instruments électriques d'aide à l'acheminement (aiguillons électriques) doit se limiter au minimum.

**Commentaire:**

*Le suivi compétent durant le transport, en particulier lors d'événements particuliers comme les pannes, les bouchons etc. doit être assuré. Cette tâche peut aussi être reprise par des chauffeurs expérimentés et ayant reçu des instructions suffisantes.*

**Art. 157 Prise en charge du bétail laitier**

<sup>4</sup> Le bétail laitier en lactation doit être traité deux fois par jour.

**Explications:**

Le bétail laitier doit être traité deux fois pour chaque tranche de 24 heures.

**Art. 161 Manière de conduire**

<sup>1</sup> La manière de conduire doit ménager les animaux.

**Explications:**

Les accélérations inutilement fortes ainsi que les freinages ou manœuvres brusques font peur aux animaux et leur font perdre l'équilibre. Cela accroît le risque de blessures.

**Commentaire:**

*La manière de conduire contribue énormément à la qualité du transport.*

# Exigences au destinataire

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) RS 455.1

du 23 avril 2008 (état le 1<sup>er</sup> mars 2009)

## Art. 153 Devoirs des destinataires

<sup>1</sup> Le destinataire doit décharger les animaux avec le chauffeur sans retard après leur arrivée et, au besoin, les héberger, les abreuver, les nourrir et les soigner, en tenant compte des contraintes qu'ils ont subies. Cette disposition est également applicable en cas de séjours temporaires sur des marchés, des expositions d'animaux ou des expositions de bétail.

### Commentaire:

*Les animaux à onglons destinés à l'abattage doivent être hébergés dans l'abattoir conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux.*



# Véhicules de transport d'animaux

Par moyens de transport pour animaux on entend les éléments de véhicules ainsi que les dispositifs de transport d'animaux reliés aux véhicules.

## Loi fédérale sur les épizooties (LFE)

RS 916.40

du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (état le 1<sup>er</sup> juin 2008)

### Art. 17 Acheminement d'animaux et des produits qui en sont issus

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires en ce qui concerne le transport d'animaux et de matières animales ainsi que sur les moyens utilisés à cet effet.

## Ordonnance sur les épizooties (OFE)

RS 916.401

du 27 juin 1995 (état le 1<sup>er</sup> février 2010)

### Art. 25 Exigences auxquelles doivent satisfaire les moyens de transport pour animaux

<sup>1</sup> Les véhicules routiers ne peuvent être utilisés régulièrement pour le transport d'animaux à onglons, notamment par les marchands de bétail, les bouchers et les transporteurs professionnels, que s'ils ont été contrôlés et autorisés en tant que tels. Ils doivent notamment être pourvus d'un pont de charge dont l'étanchéité vers le bas et sur les côtés est telle que les déjections des animaux ne puissent pas parvenir à l'extérieur pendant les transports.

#### Explications:

L'autorisation doit être inscrite dans le permis de circulation du véhicule avec la mention: «Transports d'animaux à onglons» avec l'ajout éventuel «Gros bétail» ou «Petit bétail».



Sol étanche à l'eau et paroi ne laissant pas passer les éclaboussures.

# Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) RS 741.11

du 13 novembre 1962 (état le 1<sup>er</sup> avril 2010)

## Art. 74 Transport d'animaux / Déjections

<sup>1</sup> Lors du transport d'animaux, aucune déjection ne s'écoulera hors du véhicule. Au besoin, le sol sera recouvert d'un matériau suffisamment absorbant.

### Explications:

Lorsque le sol est intact et que la litière est suffisante, il n'est pas possible que des excréments ou de l'urine des animaux ne s'écoulent à l'extérieur.

### Commentaire:

*Le fait que des déjections animales ou de la litière parviennent à l'extérieur du véhicule enfreint les dispositions de l'art. 25 OFE.*

## Art. 74 Transports réguliers

<sup>2</sup> Des véhicules automobiles et des remorques ne seront utilisés pour des transports réguliers d'animaux à onglons que si une mention figurant dans le permis de circulation atteste qu'ils ont été expertisés et reconnus propres à de tels transports; l'étanchéité du sol et des parois jusqu'à la hauteur prescrite doit être suffisante pour empêcher l'écoulement de toute déjection.

### Explications:

Le permis de circulation du véhicule comporte une mention correspondante («Transports d'animaux à onglons», «Transport de gros bétail» ou «Transport de petit bétail»). L'inscription doit expressément, en vertu de l'art. 25 OFE, également figurer pour les marchands de bétail, les bouchers et les entreprises de transports professionnelles.

### Commentaire:

*Le chauffeur du véhicule est responsable du fait que le véhicule ait été expertisé et que la mention figure dans le permis de circulation.*

<p>867.461.361.12</p> <p>100 Anhang zum Fahrzeugausweis mitführen 130, 130, 138, 238, 243, 500</p> <p>130 Transport von Kleintieren bewilligt: Kleinvieh. 130 Transport von Kleintieren bewilligt:</p>		<p>weiss</p> <p>Best. Verwendung 121 Usage autorisé par l'autorité Décret spécial</p> <p>122 Art. 25 OFE Genre de véhicule Code de véhicule</p> <p>123 Marque et type Marque et type Littéra et sig. Marque et sig.</p> <p>124 Identifiant Code de véhicule Sig. et Sig. et sig.</p> <p>125 Catégorie Catégorie Catégorie</p> <p>126 Couleur Couleur Couleur</p> <p>127 Plaque Total Plaque à voir Plaque à voir Plaque à voir</p> <p>128 Identifiant N. d. matricule N. d. matricule</p> <p>129 Type/identification Description par sig. Description de sig. Description de sig.</p> <p>130 Hélicoptère Cylindre Cylindre Cylindre</p> <p>131 Leistung Puissance Puissance Puissance</p> <p>132 kW/kg L'identification L'identification L'identification</p> <p>133 Plaque Date de circulation Date de circulation Date de circulation</p> <p>134 Plaque Date de circulation Date de circulation Date de circulation</p>	
<p>135 Lastwagen</p> <p>35</p>		<p>136 SCANIA R124LB4X2</p> <p>XLE R4X 200 044 689 05</p>	
<p>137 Viehtransport</p> <p>228</p>		<p>138 grün / grau</p>	
<p>139 2 2</p> <p>140 183.171.239</p> <p>141 3SA2 49</p> <p>142 *11705</p> <p>143 *****</p> <p>144 *****</p> <p>145 18.06.02</p> <p>146 03.06.2010</p> <p>147 14.04.2010 SG</p>		<p>148 *11000</p> <p>149 **7000</p> <p>150 *18000</p> <p>151 *40000</p> <p>152 *****</p> <p>153 *****</p> <p>154 ***E03</p>	

D'identification du véhicule: l'élevage avec le code 130 (transport autorisé par les onglés)

# Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) RS 741.41

du 19 juin 1995 (état le 1<sup>er</sup> juillet 2010)

## Art. 93 Hauteur des parois du véhicule

<sup>2</sup> Les véhicules affectés au transport de gros bétail doivent être munis de parois d'une hauteur d'au moins 1,50 m et d'au moins 0,60 m pour le petit bétail. Des dispositifs d'attache, des filets ou un toit doivent empêcher que les animaux puissent passer la tête hors du véhicule.

### Explications:

#### Gros bétail:

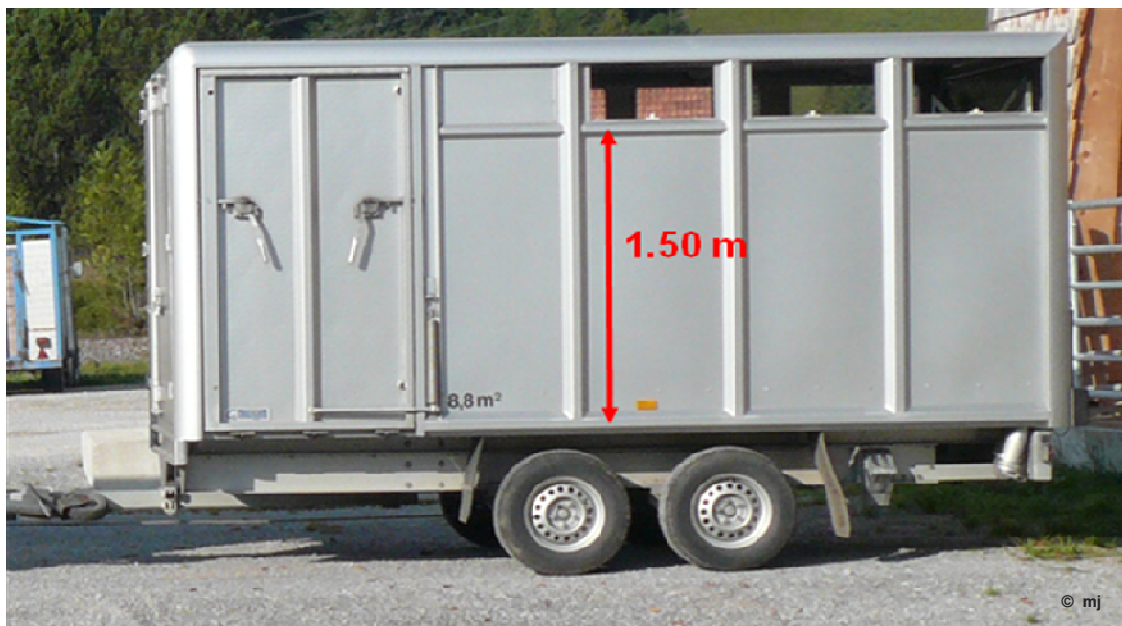
- Chevaux, ânes et mulets et bétail bovin de plus de 3 mois

#### Petit bétail:

- Moutons, chèvres, porcs et bétail bovin de moins de 3 mois (y compris les veaux jusqu'à un poids vif de 200 kg)

#### Commentaire:

*Les parois jusqu'à la hauteur réglementaire doivent être constituées de matériel rigide, non perforées, et les lucarnes et ouvertures être fermées.*



Paroi non perforée de 1,5 m de haut



Paroi non perforée de 0,6 m de haut

**Art. 159 Rampes**

<sup>1</sup> Les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des conteneurs doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes.

**Explications:**

- Les rampes doivent être transportées avec le véhicule pour pouvoir être utilisées en tout temps.
- Les rampes doivent être suffisamment larges pour permettre aux animaux de monter et de descendre normalement.
- Les animaux doivent pouvoir être chargés et déchargés au moyen d'une rampe même lorsque la hauteur de l'accès au véhicule est très faible.

**Commentaire:**

*Les rampes doivent être constituées ou recouvertes de matériel non glissant.*

**Art. 159 Traverses**

<sup>1</sup> Les rampes doivent être munies de traverses appropriées si la pente dépasse 10 degrés.

**Explications:**

- La hauteur des traverses doit se situer entre 10 mm et 35 mm.
- La largeur des traverses doit se situer entre 25 mm et 50 mm.
- La distance entre les traverses doit se situer entre 150 mm et 350 mm.

**Commentaire:**

*Les traverses ont pour but d'éviter que les animaux ne glissent.*



des distances appropriées entre la barre transversale



À de grandes distances entre les barres transversales

**Art. 159 Déclivité des rampes**

<sup>1</sup> La déclivité des rampes ne doit pas être trop marquée et la largeur des fentes du plancher ne doit pas être telle que les animaux puissent s'y blesser.

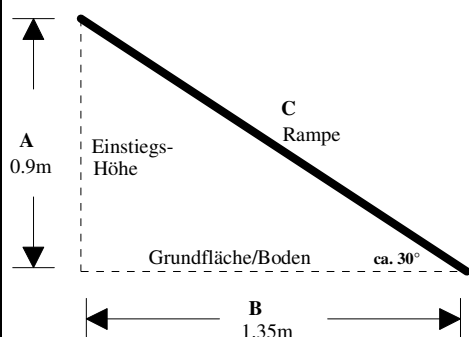
**Explications:**

La déclivité des rampes ne doit pas dépasser 30°. La largeur des éventuelles fentes entre la rampe et le véhicule ainsi qu'entre la rampe et le sol ne doit pas être telle qu'un animal puisse s'y blesser.

**Commentaire:**

*Plus l'accès est plat, plus c'est agréable pour l'animal. Si la distance est grande entre la rampe et le véhicule ou entre la rampe et le sol, les animaux peuvent s'y blesser, raison pour laquelle il convient de la recouvrir ou de la combler.*

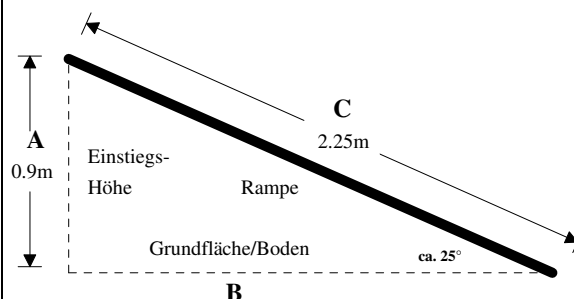
Exemple d'une rampe présentant la déclivité max. autorisée de 30°



**A = 2 parties à B = 3 parties** ⇒ env. 30°  
Ex. A = 0,9 m à B = 1,35 m ⇒ env. 30°

© mj

Exemple d'une rampe présentant la déclivité idéale d'env. 25°



**A = 1 partie à C = 2,5 parties** ⇒ env. 25°  
Ex. A = 0,9 m à C = 2,25 m ⇒ env. 25°

© mj



Très grands écarts entre le véhicule et construction de la rampe.  
Selon la taille des animaux qu'ils peuvent causer des blessures

**Art. 159 Protections latérales des rampes**

<sup>1</sup> Les rampes doivent être pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule et sont habitués au transport, et si la hauteur du pont de chargement ne dépasse pas 50 cm.

**Explications:**

**Hauteur de la protection latérale:**

- Pour le gros bétail: 100 cm
- Pour le petit bétail: 80 cm

**Longueur de la protection latérale:**

- La protection latérale doit arriver contre le véhicule; distance max. entre le véhicule et la protection latérale 10 cm
- Lorsque les animaux ne sont pas accompagnés, sur la totalité de la longueur de la rampe
- Pour les animaux conduits à la main, à partir de 50 cm au-dessus du sol

**Structure:**

- Fermé ou perforé
- Protection en bas contre les glissades
- Les animaux doivent pouvoir être guidés par les protections latérales et ne pouvoir y passer ni la tête ni les membres.

**Les protections latérales des rampes doivent être transportées avec le véhicule pour pouvoir être utilisées avec celui-ci.**

**Commentaire:**

*Les protections latérales de la rampe ont pour but de prévenir que l'animal saute par-dessus la rampe.*

**Distance non réglementaire entre le véhicule et les protections latérales**



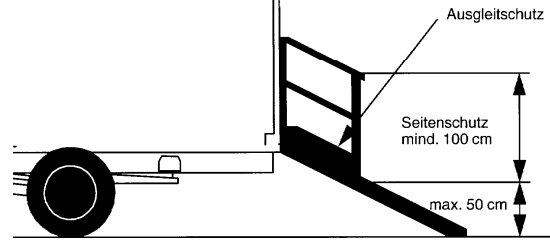
**Jonction correcte entre les protections latérales et le véhicule**





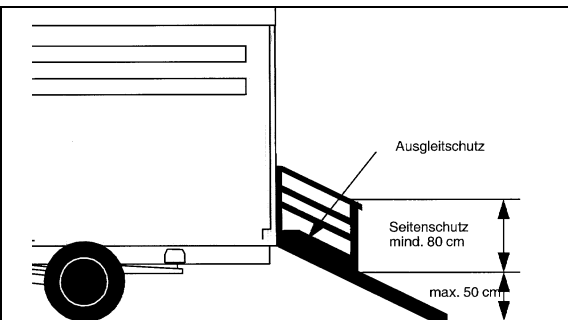
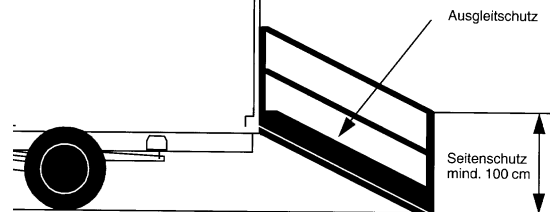
**Protection latérale:  
Gros bétail accompagné**

La distance entre la partie inférieure de la protection latérale et le sol ne doit pas dépasser 50 cm.



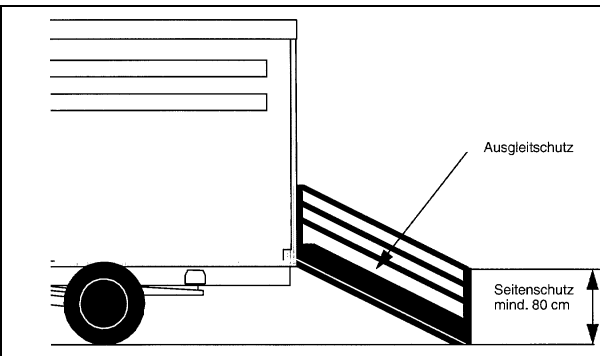
**Protection latérale:  
Gros bétail non accompagné**

La protection latérale doit être présente sur toute la longueur de la rampe.



**Protection latérale:  
Petit bétail accompagné**

La distance entre la partie inférieure de la protection latérale et le sol ne doit pas dépasser 50 cm.



**Protection latérale:  
Petit bétail non accompagné**

La protection latérale doit être présente sur toute la longueur de la rampe.

**Art. 158 Séparation des animaux**

<sup>1</sup> Au besoin, les animaux doivent être transportés dans des compartiments différents, regroupés par espèce, par âge ou par sexe.

<sup>2</sup> Les animaux incompatibles doivent être transportés séparément.

**Explications:**

Une séparation peut se faire par animal au moyen de cloisons ou de barres de séparation. Le dispositif servant à la séparation doit résister à la pression des animaux et être prévu de telle sorte que les animaux ne puissent aller les uns vers les autres.

**Commentaire:**

*Pour des questions de sécurité et de compatibilité, il est nécessaire par exemple de séparer les animaux de l'espèce bovine et ceux de l'espèce porcine. Il faut également séparer p.ex. les taureaux et les génisses ou les veaux et les vaches qui sont transportés dans le même véhicule. Exception: les jeunes animaux dépendant de leurs parents.*

*Lorsque l'on charge des animaux en groupes, il convient autant que possible de conserver les groupes dans lesquels ils ont déjà vécu afin de réduire les risques de morsures et ceux liés aux luttes hiérarchiques dans le véhicule.*



Les séparations entre les bovins et de buffles de différents stocks.



Séparation entre les veaux et les vaches.

**Art. 159 Eclairage intérieur**

<sup>2</sup> L'habitacle du véhicule doit être bien éclairé lors du chargement, sans que les animaux ne soient éblouis.

**Explications:**

De nuit, l'habitacle doit pouvoir être bien éclairé.

**Commentaire:**

*Les animaux ne se déplacent pas volontiers vers l'inconnu dans le noir. De nuit, on ne peut plus se passer d'éclairage.*

**Art. 160 Attache des chevaux**

<sup>1</sup> Les chevaux, à l'exception des jeunes animaux, doivent être attachés durant le transport. Les licols en corde sont interdits.

**Commentaire:**

*Attacher les chevaux au cou entraîne régulièrement des blessures et des strangulations. C'est la raison pour laquelle on prescrit des licols. Les licols en corde sont désormais interdits en raison du risque d'éraflures au cou ou dans la région nasale.*

**Art. 160 Chargement perpendiculaire des bovins**

<sup>3</sup> Les bovins dont le poids dépasse 500 kg et qui sont transportés attachés ne doivent pas être placés perpendiculairement au sens de la marche si la largeur du véhicule est inférieure à 2,5 m.

**Explications:**

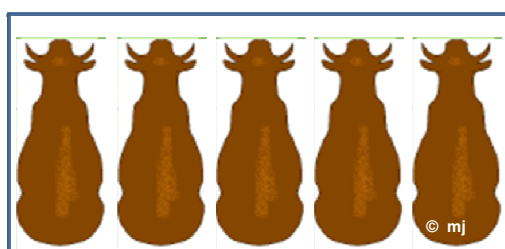
Dans les véhicules de transport dont la largeur extérieure est inférieure à 2,5 m, les bovins de plus de 500 kg ne peuvent être placés perpendiculairement au sens de la marche.

On peut cependant transporter les animaux dans des véhicules plus étroits en mettant à profit un dispositif fixe de 2,5 m de long en diagonale.

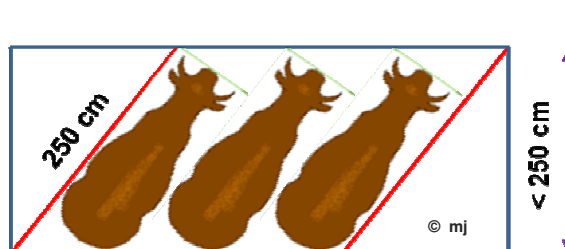
**Commentaire:**

*Le transport de bovins munis de cornes non attachés est toujours lié à un très grand risque de blessures pour les animaux et pour les personnes impliquées.*

*En utilisant des cloisons ou des barres de séparation de 250 cm de long pour les transports en diagonale, les conditions de place pour les animaux sont identiques aux véhicules de 250 cm de largeur.*



points de croix de bovins  
de plus de 500 kg



Diagonal organes de bovins  
de plus de 500 kg

**Art. 160 Attache des bovins**

<sup>2</sup> Les bovins ne doivent pas être attachés par les cornes ou par la boucle nasale, ni au moyen de ficelles.

**Explications:**

On attachera idéalement les bovins au moyen d'un licol en corde. Une attache au cou, si l'on peut exclure le risque de strangulation, est admissible.

**Commentaire:**

*Attacher les animaux par les cornes, ou la boucle nasale, de même qu'avec des ficelles, occasionne régulièrement de vilaines blessures.*



Correctement sur la vache licol attaché.

**Art. 160 Attache des bovins: boucle nasale nécessaire?**

<sup>4</sup> Les taureaux âgés de plus de 18 mois doivent porter une boucle nasale. Le port de la boucle nasale n'est pas exigé avant un déplacement ou avant l'abattage:

- a. si les taureaux ont été détenus la plupart du temps dans un troupeau en plein air ou en groupe dans une étable à stabulation libre, et
- b. si les mesures particulières permettant d'assurer un transport sécurisé ainsi qu'un chargement et un déchargement sécurisés ont été prises.

**Explications:**

Un taureau de plus de 18 mois provenant d'une stabulation entravée doit porter une boucle nasale.

**Commentaire:**

*La boucle nasale est une aide lorsqu'il s'agit de conduire les taureaux. Elle ne peut en aucun cas servir à les attacher.*

**Art. 165 Structure**

<sup>1a.</sup> Tous les éléments avec lesquels les animaux entrent en contact doivent être fabriqués en un matériau non préjudiciable à leur santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime.

**Explications:**

Il est interdit de laisser des objets tels que seringues, objets tranchants ou saillants dans la zone où se situent les animaux à transporter.

**Commentaire:**

*Il faut éviter que des installations défectueuses ou des objets transportés blessent les animaux.*

**Art. 165 Assurer les ouvertures**

<sup>1b.</sup> Les portes, fenêtres et lucarnes doivent pouvoir être bien fixées durant le transport.

**Explications:**

Les portes et les fenêtres doivent pouvoir être assurées de telle sorte que les animaux ne puissent pas les ouvrir.

**Commentaire:**

*Afin d'éviter que les animaux ne s'échappent du véhicule et pour assurer l'apport d'air frais, toutes les ouvertures doivent idéalement être verrouillées de l'extérieur.*



Dispositif servant à verrouiller les ouvertures

**Art. 165 Sols non glissants**

<sup>1c.</sup> Il y a lieu de prévenir les glissades d'animaux et les déplacements de conteneur, par des planchers non glissants et des parois de séparation, des cloisons ou des dispositifs de renforcement.

**Explications:**

Un sol en tôle gaufrée, en bois ou en caoutchouc ne constitue aucunement une sécurité contre les glissades. C'est la litière appropriée qui empêche de glisser. Les parois de séparation doivent être structurées et fixées de telle sorte qu'elles résistent au poids des animaux.

**Commentaire:**

*Il n'existe aucune sécurité à 100 %, car tout dépend de la manière de conduire du chauffeur.*

**Art. 164 Matière servant de litière**

L'habitacle des véhicules et le fond des conteneurs servant au transport professionnel, sauf en cas de transport professionnel de la volaille et des lapins dans des conteneurs standard, doivent être recouverts de litière ou d'une matière équivalente absorbant l'urine et les excréments et convenant au repos des animaux durant les pauses.

**Explications:**

**Une litière bien appropriée doit présenter les caractéristiques suivantes:**

- Ne pas faire trop de poussière
- Être absorbante
- Être compatible avec les animaux à transporter

**Une matière équivalente doit présenter les caractéristiques suivantes:**

- Être molle
- Être absorbante
- Être compatible avec les animaux à transporter

**Commentaire:**

*Une trop grande quantité de litière peut, selon les cas, remettre en question la sécurité contre les glissades.*



Litière sur toute la surface, p.ex. de la sciure dépoussiérée.

**Art. 165 Dispositifs d'attache**

<sup>1d.</sup> Les dispositifs d'attache doivent être suffisamment solides pour résister à des efforts normaux durant le transport. Leur longueur doit permettre aux animaux de se tenir debout normalement.

**Explications:**

Le dispositif d'attache fait partie intégrante de la structure du véhicule et devrait au moins se trouver à la hauteur de la cage thoracique de l'animal à transporter.

L'attache (corde, sangle ou chaîne) entre le dispositif d'attache et l'animal doit être suffisamment longue pour permettre à l'animal de garder une position normale.

**Commentaire:**

*Des attaches trop longues peuvent constituer un danger, car les animaux peuvent s'y étrangler.*

**Art. 165 Sources lumineuses**

<sup>1e.</sup> Les moyens de transport doivent être équipés de sources lumineuses fixes ou portables dispensant un éclairage suffisant pour contrôler les animaux.

**Explications:**

La source lumineuse est déjà nécessaire lors du chargement.

**Commentaire:**

*Les sources lumineuses servent au chargement et au déchargement des animaux, ainsi qu'à la surveillance de ceux-ci.*

**Art. 165 Besoins minimum d'espace**

<sup>1f.</sup> Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace. Les exigences minimales fixées à l'annexe 4 pour le transport des animaux de rente doivent être respectées.

**Explications:**

La surface et la hauteur ne doivent en aucun cas être inférieures aux mensurations minimales.

Les dimensions indiquées correspondent au besoin d'espace moyen minimal par animal. Une augmentation appropriée des dimensions minimales peut s'imposer selon la durée du transport, l'état de santé des animaux et les conditions météorologiques.

Pour ce qui est de déterminer la hauteur minimale d'un compartiment de transport, la hauteur au garrot du plus grand animal du groupe est déterminante.

Afin de tenir compte des écarts parfois inhérents aux instruments de mesures, les tolérances ci-après ont été définies:

- Dans les zones offrant de la place pour 10 animaux au minimum, on arrondit le nombre d'animaux vers le haut à un animal entier lorsque la surface supplémentaire disponible calculée correspond au moins à un demi-animal.
- Pour les zones plus réduites, qui offrent de la place à moins de 10 animaux, il n'est pas autorisé d'arrondir vers le haut.
- Le nombre total des animaux chargés ne peut dépasser le nombre maximum d'animaux autorisé calculé sur la base de la surface totale du pont de chargement. (Surface totale du pont de chargement divisée par la surface minimale par animal)
- Dans le calcul du nombre maximal d'animaux autorisés par surface de chargement, on arrondit vers le haut à un animal entier lorsque la surface supplémentaire disponible calculée correspond au moins à un demi-animal.

**Art. 165 Besoins minimum d'espace**

<sup>1f.</sup> Des cloisons doivent être installées lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale requise selon l'annexe 4. Les besoins spécifiques de chaque espèce doivent être pris en considération, de même que les conditions climatiques et, en particulier, l'état de la tonte.

**Explications:**

Les cloisons doivent être prévues de telle sorte que les animaux puissent être contenus sur une surface définie.

Au lieu de placer des cloisons, on peut, en vertu des dispositions de l'OPAn (art. 160, al. 2), attacher les animaux.

**Commentaire:**

*Lorsque la surface est trop étendue, les animaux disposent de trop de place. Ils ont ainsi plus de peine à maintenir leur équilibre et peuvent aussi se blesser. C'est là que les cloisons ont leur utilité.*



Une isolation adéquate pour répondre à la zone de transport.

**Art. 165 Air frais**

<sup>1g.</sup> Les moyens de transport doivent comporter des ouvertures judicieusement placées, garantissant à tous les animaux un apport suffisant d'air frais.

**Explications:**

Il est important de disposer d'air frais. On veillera toutefois en particulier à éviter les courants d'air et à ce qu'il n'y ait pas d'aspiration de gaz d'échappement.

**Commentaire:**

*Attention avec les animaux soumis au vent dû à la vitesse.*



**Art. 165 Protection contre les intempéries**

<sup>1g</sup> Les animaux doivent être efficacement protégés des effets dommageables des conditions météorologiques et des gaz d'échappement du moyen de transport.

**Explications:**

Les moyens de transport ne doivent pas obligatoirement être munis d'un toit. Selon l'espèce et le mode de garde, un toit peut s'avérer nécessaire pour protéger du vent dû à la vitesse.

**Par conditions météorologiques dommageables, on entend:**

- Changement des conditions météorologiques entre l'unité de détention et le transport
- Rayonnement solaire
- Pluie
- Neige
- Froid

**Commentaire:**

*Un toit offre des avantages, car il protège des influences météorologiques.*



Une bonne protection contre les intempéries.

**Art. 165 Grille de fermeture**

<sup>1h.</sup> Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière.

**Explications:**

Un dispositif de fermeture doit assurer que les animaux ne quittent pas d'eux-mêmes le véhicule lorsque la rampe ou les portes de chargement et de déchargement sont ouvertes.

**Une grille de fermeture doit:**

- supporter une forte pression des animaux sans casser ou plier;
- pouvoir être bloquée de sorte à ce que les animaux ne puissent pas l'ouvrir;
- être constituée de telle sorte que les animaux ne puissent pas passer par-dessous ou sauter par-dessus.

**Les mêmes exigences sont valables pour les cloisons servant à subdiviser les surfaces de transport.**

**Commentaire:**

*La grille de fermeture doit empêcher que les animaux non attachés descendent lorsque la rampe ou les portes de chargement sont ouvertes. Un dispositif de protection latéral de rampe peut aussi parfaitement remplir cette fonction.*



Cloison de séparation pour le gros bétail et le menu bétail



Cloison de séparation pour le menu bétail



Porte finale que la protection latérale rampe se replie.

**Art. 165 Surface de chargement en m<sup>2</sup>**

<sup>1i</sup>. Sur les véhicules servant au transport professionnel d'animaux de rente figurant à l'annexe 4, volaille exceptée, la surface de chargement disponible pour les animaux, doit être indiquée en m<sup>2</sup>, le cas échéant par étage, de telle façon que cette indication soit bien visible de l'extérieur.

**Explications:**

**Par surface de chargement on entend:**

- La surface au sol indiquée en m<sup>2</sup> effectivement à disposition des animaux (sans les surfaces qui ne sont pas à la disposition des animaux car utilisées par les coffrages de roues, les cloisons fixes ou la grille de fermeture ou autres dispositifs)

**L'inscription relative à la surface de chargement doit satisfaire les critères suivants:**

- taille de police min. 6 cm de haut
- bien lisible
- devant à gauche ou derrière sur le véhicule

**Commentaire:**

*L'inscription doit être disposée de telle sorte qu'elle puisse également être lue lorsque les portes du pont de chargement sont ouvertes.*

*Pour les véhicules de transport de volailles ou de chevaux, on peut renoncer aux indications relatives à la surface lorsque les volailles sont transportées dans des conteneurs prévus à cet effet et les chevaux séparés par des cloisons de séparation.*



L'espace disponible au sol dans les animaux m<sup>2</sup>.

## Véhicules de transport d'animaux

### **Art. 165      Annexe 4**

<sup>1i.</sup> Une copie de l'annexe 4 doit être emportée dans le véhicule.

#### **Commentaire:**

*L'annexe 4 est imprimée au dos de cette compilation.*

### **Art. 165      Mention «Animaux vivants»**

<sup>1j.</sup> Les véhicules servant au transport d'animaux à titre professionnel doivent porter à l'avant et à l'arrière et de manière bien visible la mention «Animaux vivants» ou une indication ayant le même sens.

#### **Explications:**

**Au sens de l'art 165, al. 1: les transports d'animaux réalisés à titre professionnel sont:**

- les véhicules qui transportent des animaux à onglons de tiers;
- les véhicules qui transportent des chevaux sur une base contractuelle;
- les véhicules qui transportent des conteneurs avec des volailles sur une base contractuelle.

**La mention «Animaux vivants» doit satisfaire les critères suivants:**

- taille de police au moins 12 cm de haut;
- police bien lisible horizontale en caractères d'imprimerie;
- mention au moins 100 cm au-dessus de la route;
- devant et derrière (sur les véhicules);
- derrière (sur les remorques).

#### **Commentaire:**

*Outre la mention «Animaux vivant» sont également tolérées des indications ayant le même sens telles que «Transport d'animaux», «Transport de bétail», «Transport de chevaux» ou «Chevaux de sport».*

*La mention est également recommandée pour les transports qui ne se font pas à titre professionnel.*



Très bonne voiture marqué en caractères lisibles.

**Art. 166 Marchandises transportées avec les animaux**

<sup>1</sup> Les marchandises transportées dans le même moyen de transport que les animaux doivent être chargées de manière à ne pas occasionner de dommages, de douleurs ni de maux aux animaux.

<sup>2</sup> Les marchandises qui gênent les animaux ne doivent pas être transportées avec ceux-ci.

**Explications:**

Lorsque des marchandises sont transportées dans le même moyen de transport, il importe de veiller à ce qu'elles soient bien assurées et hors de portée des animaux.

**Commentaire:**

*Il est interdit de transporter avec les animaux des marchandises qui portent atteinte à leur bien-être (émissions excessives de bruit ou d'odeurs). Le chargement doit être assuré de telle sorte qu'il ne puisse pas se déplacer.*

**Art. 165 Véhicule comme lieu d'hébergement**

<sup>2</sup> Lorsqu'une halte dure plus de quatre heures, les moyens de transport ne doivent servir de lieu d'hébergement des animaux que si ces derniers disposent des surfaces minimales fixées à l'annexe 1, ont accès à de l'eau ou, si besoin est, à du lait, et sont affouragés aux intervalles requis pour l'espèce animale concernée. Les conditions d'un climat adapté aux animaux doivent être en outre remplies.

**Explications:**

Pour les haltes allant jusqu'à 4 heures, les besoins minimum en espace selon l'annexe 4 suffisent. Ce faisant, on veillera à ce que:

- les conditions climatiques soient adaptées aux animaux;
- les animaux ne soient dérangés ni par des émissions de bruits ni par des émissions d'odeurs.

**Loi fédérale sur les épizooties (LFE)****RS 916.40**du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (état le 1<sup>er</sup> juin 2008)**Art. 17 Acheminement d'animaux**

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires en ce qui concerne le transport d'animaux et de matières animales ainsi que sur les moyens utilisés à cet effet.

**Art. 23 Nettoyage et désinfection de véhicules**

Tous les véhicules, installations et ustensiles servant au transport des animaux doivent être nettoyés et, sur ordre de l'autorité, désinfectés après toute utilisation pour un transport d'animaux.

**Explications:**

Le nettoyage des véhicules doit avoir lieu avant le prochain transport d'animaux.

**Commentaire:**

*Une fois le nettoyage réalisé, toutes les zones où sont gardés des animaux, de même que les jointures de portes et l'intérieur des rampes doivent être propres. Le nettoyage est terminé lorsque le véhicule est libre d'excréments d'animaux et de matériel servant de litière.*

**Art. 25 Nettoyage**

<sup>3</sup> Les installations et ustensiles servant au transport des animaux, tels que quais, places de chargement, wagons de chemin de fer, bateaux et véhicules, doivent être maintenus en état de propreté et être nettoyés à fond après chaque transport. Les véhicules qui ont amené des animaux à un abattoir doivent être nettoyés avant de quitter l'abattoir. Les wagons de chemin de fer, les bateaux et les véhicules routiers doivent être désinfectés périodiquement; ils doivent toujours l'être après le transport d'animaux contaminés ou suspects ainsi que sur ordre d'une autorité.

**Explications:**

Les véhicules de transport doivent être nettoyés consciencieusement après chaque transport. Lors de la livraison sur un marché, à une exposition etc. on peut, pour autant qu'il n'y ait pas de possibilité de les laver à proximité, renoncer à un nettoyage à l'eau du véhicule avant le prochain transport d'animaux, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:

- la surface de chargement a été grossièrement nettoyée des excréments et recouverte de suffisamment de litière propre;
- les animaux transportés sont issus de la même exploitation (marché, exposition etc.) et sont amenés au même lieu de destination.

**Commentaire:**

*D'un point de vue de la police des épizooties, on peut renoncer à un nettoyage si l'on respecte les conditions indiquées ci-dessus.*



**Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) RS 455.1**

du 23 avril 2008 (état le 1<sup>er</sup> mars 2009)

**Art. 163 Nettoyage et désinfection**

Les véhicules et les conteneurs doivent être bien nettoyés après le transport et être désinfectés si les organes de contrôle officiels l'ordonnent.

**Explications:**

Pour des questions sanitaires et hygiéniques, toutes les zones de transport doivent être nettoyées consciencieusement après le transport. Les zones de chargement doivent être propres au plus tard avant le prochain transport d'animaux.

**Commentaire:**

*Au terme de la législation sur les épizooties, les animaux ne peuvent pas être chargés dans des zones où l'on trouve encore des excréments, de l'urine ou de la litière souillée.*

**Loi fédérale sur la circulation routière**

**RS 741.01**

du 19 décembre 1958 (état le 1<sup>er</sup> juillet 2010)

**Art. 30 Véhicules surchargés**

<sup>2</sup> Les véhicules ne doivent pas être surchargés. Le chargement doit être disposé de telle manière qu'il ne mette en danger ni ne gêne personne et qu'il ne puisse tomber. Tout chargement qui dépasse le véhicule doit être signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible.

**Explications:**

L'inscription dans le permis de circulation du véhicule fait foi pour ce qui est de la charge utile du véhicule considéré, et non la densité d'occupation possible sur la surface de chargement en question.

**Commentaire:**

*Le chauffeur du véhicule est responsable du chargement et de la sécurité du véhicule.*

# Conteneurs servant au transport

Les conteneurs servant au transport d'animaux sont des dispositifs qui ne sont pas reliés à un véhicule (p.ex. cages, caisses, boîtes, container, etc.).

**Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) RS 455.1**

du 23 avril 2008 (état le 1<sup>er</sup> mars 2009)

**Les conteneurs servant au transport doivent:**

**Art. 167 Risque de blessure**

<sup>1a.</sup> être fabriqués en un matériau non dommageable à la santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime;

**Art. 167 Solidité des véhicules**

<sup>1b.</sup> être assez solides pour résister aux chocs normaux du transport et pour ne pas être détruits par les animaux;

**Art. 167 Évasion des animaux**

<sup>1c.</sup> être construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper;

**Art. 167 Espace à disposition**

<sup>1d.</sup> être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale;

**Explications:**

Cela signifie que la hauteur et la longueur des conteneurs doivent être adaptées à l'animal. La largeur des conteneurs dépend de l'animal transporté.

- Pour les animaux de rente, la largeur découle de la surface au sol selon annexe 4.
- Pour les volailles, les conditions de surface minimales sont données à l'annexe 4.
- Pour les animaux sauvages, il faut prendre en compte l'animal et le trajet de transport.

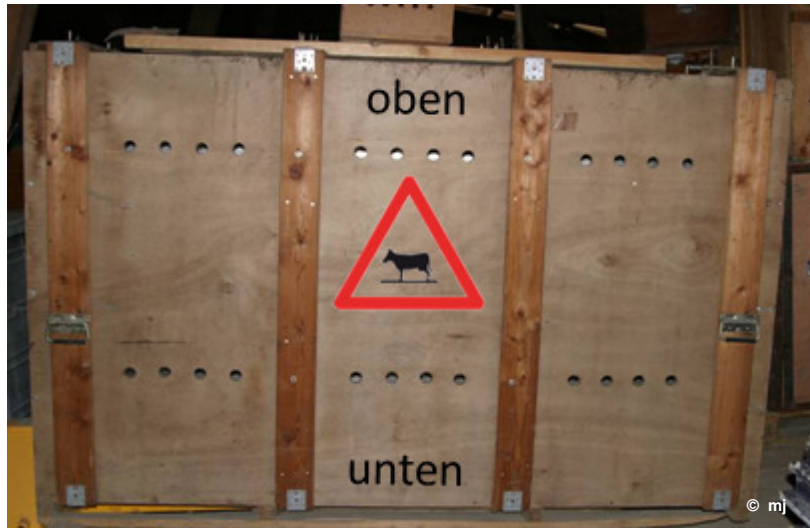
**Commentaire:**

*Le chauffeur du véhicule est responsable du chargement et de la sécurité du véhicule.*





Caisse de transport empilable pour volailles avec fond non perforé.



**Art. 167 Air frais**

<sup>1e</sup>. être pourvus d'orifices d'aération en nombre suffisant disposés de telle façon que, même si les conteneurs sont étroitement serrés les uns contre les autres, un apport suffisant d'air soit assuré; dans les conteneurs fermés contenant des animaux à sang froid, une réserve d'air ou d'oxygène doit être prévue; l'isolation thermique doit être assurée au besoin;

**Art. 167 Approvisionnement des animaux dans les conteneurs**

<sup>1f</sup>. être construits de telle façon que l'on puisse observer les animaux de l'extérieur et, au besoin, leur prodiguer des soins; les conteneurs prévus pour les transports de longue durée doivent être équipés de systèmes d'abreuvement et d'alimentation pouvant être réapprovisionnés sans que les animaux puissent s'en échapper.

# Table des matières

<b>A</b>	Abattoirs (nettoyage)	29 / 30 / 31
	Air frais	24
	Animaux vivants (inscription)	28
	Annexe 4	36
	Application (transport d'animaux)	2
	Aptitude au transport	5
	À titre professionnel (exigences)	7 / 8 / 27 / 28
	Attache	19 / 20 / 23
<b>B</b>	Bétail bovin (attaches)	19 / 20
	Boucher (conditions)	11
	Boucle nasale	20
<b>C</b>	Chargement perpendiculaire des bovins attachés	19
	Chauffeur (responsabilité)	9
	Chevaux (attaches)	19
	Commerce de bétail	11
	Conteneur	32 / 33
<b>D</b>	Déjections	11 / 12
	Destinataire	10
	Document d'accompagnement	4 / 9
	Double de la surface (séparations)	24
	Droit d'accès	2
	Durée de trajet	7
<b>E</b>	Éclairage	19 / 23
	Entreprises de transport	11
	Expéditeur	4 / 5 / 6
<b>F</b>	Formation, perfectionnement et formation continue	7 / 8
<b>G</b>	Grille de fermeture	26
	Gros bétail	13
<b>H</b>	Hauteur	
	- Paroi du véhicule	12 / 13
	- Protections latérales	16 / 17
	- Surface de transport	23 / 36
	Hauteur de paroi (surface de transport)	12 / 13

<b>I</b>	Inscription	(à titre professionnel)	27 / 28
<b>L</b>	Litière		12 / 22
<b>N</b>	Nettoyage	(avant et après le transport)	29 / 30 / 31
<b>O</b>	Ouverture	(garantir)	21
<b>P</b>	Parois de séparation		26
	Petit bétail		13
	Protection contre les intempéries		25
<b>R</b>	Rampes		14
	- Déclivité		15
	- Protection latérale		16 / 17
	- Traverses		14
<b>S</b>	Séparation		18
	Service spécialisé de protection des animaux		2
	Sol	(non glissant)	22
	Source de lumière intérieure		19 / 23
	Surcharge		
	- Poids		31
	- Surface selon annexe 4		36
	Surface	(surface de transport)	23 / 24 / 36
	- de chargement	(zone animaux)	23 / 27
	- minimale	(surface et hauteur de transport)	23 / 36
	Surveillance		9
<b>T</b>	Toit		25
	Transports d'animaux réguliers		11 / 12
	Transports spéciaux	(aptitude au transport)	5
	Traverses	(rampes)	14
<b>V</b>	Véhicule		
	- Permis		12
	- Hauteur de paroi	(pont de chargement)	12 / 13
	- Largeur	(chargement perpendiculaire bétail bovin)	19

# Surfaces de transport / OPAn annexe 4

## Espace minimal requis pour le transport d'animaux de rente

Les dimensions indiquées correspondent au besoin d'espace moyen minimal par animal. Les dimensions inférieures ne sont pas tolérées.

Une augmentation appropriée des dimensions minimales peut s'imposer selon la durée du transport, l'état de santé des animaux et les conditions météorologiques.

**Tableau 1 Espace minimal requis pour le transport des bovins et des porcs**

Bovins			Porcs		
Poids en kg	Surface par animal en m <sup>2</sup>	Hauteur minimale du compartiment en cm	Poids en kg	Surface par animal en m <sup>2</sup>	Hauteur minimale du compartiment en cm
40- 80 kg	0,30	Hauteur au garrot + 20 cm	jusqu'à 15 kg	0,09	75 cm
80-150 kg	0,40	Hauteur au garrot + 25 cm	15 - 25 kg	0,12	75 cm
150-250 kg	0,80	Hauteur au garrot + 25 cm	25 - 50 kg	0,18	75 cm
250-350 kg	1,00	Hauteur au garrot + 35 cm	50 - 75 kg	0,30	90 cm
350-450 kg	1,20	Hauteur au garrot + 35 cm	75 - 90 kg	0,35	100 cm
450-550 kg	1,40	Hauteur au garrot + 35 m	90 -110 kg	0,43	100 cm
550-700 kg	1,60	Hauteur au garrot + 35 cm	110 -125 kg	0,51	100 cm
plus de 700 kg	1,80	Hauteur au garrot + 35 cm	125 -150 kg	0,56	110 cm
			150 -200 kg	0,69	110 cm
			plus de 200 kg	0,82	110 cm

**Tableau 2 Espace minimal requis pour le transport**

Moutons tondu			Moutons non tondu		
Poids en g	Surface par animal en m <sup>2</sup>	Hauteur minimale du compartiment en cm	Poids en kg	Surface par animal en m <sup>2</sup>	Hauteur minimale du compartiment en cm
30 - 45 kg	0,25	Hauteur au garrot + 25 cm	moins de 30 kg	0,20	Hauteur au garrot + 20 cm
45 - 60 kg	0,33	Hauteur au garrot + 30 cm	30 - 45 kg	0,25	Hauteur au garrot + 25 cm
plus de 60 kg	0,40	Hauteur au garrot + 30 cm	45 - 60 kg	0,40	Hauteur au garrot + 30 cm
			plus de 60 kg	0,50	Hauteur au garrot + 30 cm

Brebis en état de gestation avancée et béliers d'élevage			Chèvres		
	Surface par animal en m <sup>2</sup>	Hauteur minimale du compartiment en cm	Poids en kg	Surface par animal en m <sup>2</sup>	Hauteur minimale du compartiment en cm
Brebis	0,50	Hauteur au garrot + 30 cm	moins de 35 kg	0,25	Hauteur au garrot + 50 cm
Béliers	0,50	Hauteur au garrot + 30 cm	35 - 55 kg	0,33	Hauteur au garrot + 50 cm
			plus de 55 kg	0,50	Hauteur au garrot + 50 cm

Chevaux		
	Surface par animal en m <sup>2</sup>	Hauteur minimale du compartiment en cm
Poulains	0,85	Hauteur au garrot + 40 cm
Chevaux légers	1,40	Hauteur au garrot + 40 cm
Chevaux moyenne	1,60	Hauteur au garrot + 40 cm
Chevaux lourds	1,90	Hauteur au garrot + 40 cm

**Tableau 3 Espace minimal requis pour le transport de volaille**

Poules, oies, canards et dindes adultes			Poussins d'un jour		
Poids en kg	Surface par kg PV en cm <sup>2</sup> /kg	Hauteur minimale du compartiment en cm	Poids en kg	Surface en cm <sup>2</sup> par animal	Hauteur minimale du compartiment en cm
jusqu'à 1,6 kg	180	24	Poussins/canards d'un jour	21	10
jusqu'à 3,0 kg	160	24	Oies/dindes d'un jour	35	10
jusqu'à 5,0 kg	115	25			
jusqu'à 10,0 kg	105	30			
jusqu'à 15,0 kg	105	35			
plus de 15,0 kg	90	40			